

Arrêt

n° 319 521 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous déclarez être née le [...] 1993 à Dalaba. À l'âge de 6 ans, votre mère serait décédée et vous auriez été élevée par votre marâtre à Conakry, au quartier Hamdallaye.

À l'âge de 15 ans, vous auriez été mariée à [A. D.], guinéen, un parent de vos demi-sœurs et demi-frères du côté maternel. Vous auriez vécu ensemble à Haffia. Vous auriez eu trois enfants, une fille, dénommée [K.], et deux garçons, [T. S.] et [A. O.], des jumeaux. Vous déclarez qu'il serait décédé il y a 7 ans, à peu près.

En 2018, après la période de veuvage, vous déclarez être retournée vivre chez votre père. Après 3 mois, vous déclarez avoir été mariée une seconde fois à [B. B.], guinéen, une connaissance de votre marâtre. Vous auriez eu une fille avec ce dernier, [F. B. B.]. Vous auriez vécu avec votre second mari à Sonfonia, jusqu'en 2021. Vous auriez subi des maltraitances durant ce mariage ce qui vous aurait poussée à quitter votre foyer. Vous vous seriez enfuie chez votre patronne. Vous lui auriez raconté vos problèmes. Vous seriez restée 5 jours chez elle avant de quitter définitivement la Guinée en date du 4 mars 2021.

Vous êtes actuellement atteinte d'un cancer du sein et vous êtes en traitement en Belgique pour cela. Le 23 mars 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre second mari [B. B.] et sa famille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat médical daté du 31/01/2023 constatant dans votre chef une mutilation génitale féminine de type 2, une attestation de consultation psychologique, votre dossier médical, plusieurs photos et un rapport médical circonstancié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre second mari [B. B.] et avoir une crainte envers sa famille (cf. notes de l'entretien personnel du 27/02/2024, ci-après « NEP », p. 16).

D'emblée, il convient de relever que, concernant le décès allégué de votre premier mari, ainsi que vos deux prétendus mariages, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués (NEP, pp. 7-8). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions, les incohérences et les nombreuses imprécisions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit. De plus, la crédibilité de votre récit est d'avantage entamée par les nombreuses lacunes et imprécisions chronologiques qui ressortent de vos déclarations au sujet d'éléments centraux de votre récit. Bien qu'il soit tenu compte du fait que vous soyez analphabète et de votre jeune âge, tel que vous le déclarez, vos déclarations permettent au Commissariat général de croire que vous êtes capable de situer les événements et de donner des périodes concernant les faits que vous relatez. En effet, spontanément vous donnez certaines dates précises et votre âge pour certains événements de votre récit. Or, il est étonnant que vous soyez incapable de le faire pour les éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir le décès allégué de votre premier mari et votre prétendu second mariage (NEP, pp. 4-5).

Concernant la crainte d'être tué par votre second mari [B. B.] (NEP, p. 16), en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Premièrement, concernant le contexte familial dans lequel vous soutenez avoir grandi, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations successives, que ce contexte est peu cohérent avec un contexte propice à un mariage forcé.

Vous soutenez avoir grandi avec votre père, votre marâtre, ainsi que vos demi-frères et sœurs (NEP, p. 7). Questionnée sur l'ambiance qui régnait à la maison, vous déclarez de manière générale et stéréotypée que : « en Guinée ça se passe comme ça » et que : « il n'y avait pas la paix » (NEP, p. 7). Vous n'expliquez pas davantage cela. Questionnée sur les pratiques religieuses de votre famille, vous n'évoquez rien de particulier et déclarez simplement pratiquer la religion musulmane (NEP, p. 11). Questionnée sur d'éventuels rites,

cérémonies, célébrations, traditions que vous auriez pu observer au sein de votre famille, vous n'en citez pas (NEP, p. 11). Spontanément, vous présentez votre père comme étant la seule personne qui pouvait vous protéger en Guinée (NEP, p. 22, 23). Ceci est incohérent avec vos propos selon lesquels vous auriez été mariée de force sur décision de votre famille paternelle qui comprend votre père et votre marâtre (NEP, p. 11). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez ne pas savoir et n'apportez pas d'explication (NEP, p. 23). Questionnée afin de savoir si d'autres femmes dans votre famille auraient été mariées de force, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 18). Pris dans leur ensemble, ces éléments sont peu cohérents avec un contexte familial qui aurait été propice à un mariage forcé dans votre chef.

Deuxièmement, vu que le contexte familial traditionnel dans lequel vous soutenez avoir grandi a d'ores et déjà été remis en cause, la crédibilité du fait que vous ayez été mariée à un jeune âge et de façon forcée se trouve déjà fortement entamée. A cela s'ajoute des déclarations imprécises et lacunaires sur le projet de mariage vous concernant.

Ainsi, vous ne savez pas pourquoi la personne de [B. B.] aurait été choisie pour vous comme deuxième mari (NEP, p. 18). Vous n'auriez pas pu échanger avec cette personne sur l'intérêt qu'il aurait eu de vous épouser bien que vous soyez veuve et mère de trois enfants (NEP, p. 18). Vous ne savez d'ailleurs pas pourquoi votre famille aurait voulu vous remarier (NEP, p. 18). Questionnée afin de savoir si vous auriez tenté de vous opposer à ce mariage, vous déclarez simplement avoir dit à votre père et votre marâtre ne pas vouloir de ce mariage, sans n'avoir rien fait d'autre (NEP, p. 18). Invitée à expliquer comment vous avez vécu cette annonce d'un second mariage forcé tel que vous le soutenez, vous vous révélez peu loquace puisque vous dites avoir pleuré et n'avoir rien fait après cette annonce (NEP, p. 19). Questionnée davantage afin de savoir comment vous auriez vécu ou ce que vous auriez fait durant la semaine séparant l'annonce de ce mariage et le jour du mariage en tant que tel, vous maintenez des propos brefs et aucunement circonstanciés, en déclarant que vous n'auriez rien fait, que vous ne vous seriez pas attendu à une telle nouvelle (NEP, p. 19). Invitée une nouvelle fois à expliquer comment vous avez vécu cette semaine d'attente, vous dites avoir été stressée et ne pas avoir d'appétit (NEP, p. 19).

Quant à la cérémonie de mariage en tant que telle, vous ne vous révélez pas plus circonstanciée. En effet, vous auriez été stressée lors de la cérémonie. Questionnée sur l'attitude que vous auriez adoptée lors de celle-ci, vous déclarez la même chose (NEP, p. 20). Les descriptions que vous faites de la cérémonie et de votre arrivée dans votre belle-famille sont à ce point vagues et brèves qu'elles ne témoignent aucunement d'un sentiment de vécu (NEP, p. 19-20). Questionnée sur la réaction de votre prétendu nouveau mari et de sa belle-famille sur le fait que vous aviez déjà des enfants, vous déclarez : « rien » (NEP, p. 20).

De telles déclarations aussi imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous ayez été confrontée à un deuxième projet de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Troisièmement, vos déclarations quant au vécu conjugal sont également peu circonstanciées et peu détaillées.

Ainsi, invitée à décrire votre mari et ce que vous avez appris de lui, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que ce serait un fumeur, un buveur et une personne violente envers vous (NEP, pp. 20-21). Ces propos répétitifs sont pour le moins généraux, stéréotypés et peu circonstanciés alors que vous auriez vécu 3 années avec lui (NEP, p. 20).

Invitée à ajouter des éléments à son sujet, vous déclarez que vous n'auriez pas été proche de votre mari (NEP, p. 21). Etant donné l'importance de cette personne dans la crainte que vous allégez, et du fait que vous auriez vécu 3 années avec votre mari, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à son sujet.

Invitée à relater librement et en détails votre vécu pendant les trois années où vous auriez été mariée, vous tenez des propos généraux en déclarant que vous auriez vécu dans le pire mais aussi dans la paix et que votre mari vous aurait fait des choses (NEP, p. 22). Invitée à nouveau expliquer cela en détails pour pouvoir comprendre ce que vous auriez vécu, vous maintenez de tels propos vagues et non circonstanciés en disant que vous étiez frappée, violée et que votre mari était alcoolisé (NEP, p. 23). Questionnée sur votre quotidien, vous répondez : « je partais au boulot puis je revenais à la maison, je restais auprès des enfants » (NEP, p. 23). Questionnée une nouvelle fois afin de comprendre les violences dont vous déclarez avoir été victime, vous n'apportez aucune explication attestant d'un quelconque vécu (NEP, p. 23).

L'ensemble de ces propos évasifs ne reflètent nullement un vécu de plusieurs années avec un mari et une belle-famille qui auraient été violents envers vous.

Soulignons que vous n'auriez aucune information sur votre mari depuis votre départ de Guinée et que vous n'auriez pas tenter de savoir si vous seriez divorcée à l'heure actuelle (NEP, p. 6). Etant donné que vous avez encore des contacts avec des personnes en Guinée (NEP, p. 12), un tel manque d'intérêt pour votre situation personnelle en lien direct avec la crainte que vous allégez avoir en cas de retour déforce encore davantage la crédibilité des faits que vous relatez. Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité du second mariage que vous soutenez avoir vécu.

Enfin, vous invoquez également des viols dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire, par une personne au Maroc (NEP, p. 14). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ces pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité de ce pays (NEP, p. 7). De surcroit, le Commissariat général observe que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en rapport avec ces viols en cas de retour en Guinée (NEP, p. 14). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Quatrièmement, concernant la crainte que vous formulez à l'égard de la famille de votre second mari, force est de constater que celle-ci est purement hypothétique (NEP, p. 16). Par conséquent, de tels propos ne peuvent convaincre le Commissariat général du bienfondé de la crainte que vous allégez.

Cinquièmement, concernant votre premier mariage, vous déclarez qu'il s'agissait également d'un mariage forcé. Etant donné que le dernier mariage forcé que vous invoquez a d'ores et déjà été remis en cause, et que, vous n'apportez aucun document permettant d'établir ce premier mariage ou votre âge au moment de celui-ci, le Commissariat général ne peut aucunement établir la réalité ou le caractère forcé de ce premier mariage. De plus, vous ne formulez aucune crainte au sujet de ce premier mariage (NEP, p. 23).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgrab.es/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee.situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea)] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-quinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois.

Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef (cf. Farde verte, « Documents », pièce n° 1), laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision qui ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. En outre, vous n'exprimez aucune crainte en lien avec votre propre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p. 17). Vous déposez une attestation qui démontre que vous avez été reçue en consultation chez un psychologue en date du 19/02/2024 (cf. Farde verte, « Documents », pièce n° 2). Vous ne déposez aucun rapport psychologique circonstancié. Aucune conclusion ne peut donc être tirée de ce document.

Vous déposez plusieurs documents médicaux attestant que vous êtes atteinte d'un cancer du sein (cf. Farde verte, « Documents », pièce n° 3). Vous déclarez avoir une crainte concernant votre maladie en cas de retour mais n'expliquez pas en quoi vous pourriez être privée de d'un traitement en cas de retour en Guinée (NEP, p. 24). Ce problème médical n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Pour une évaluation de ces problèmes médicaux, vous pouvez présenter une demande de permis de séjour au secrétaire d'Etat ou à son mandataire sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déposez plusieurs photos de vous avec des blessures (cf. Farde verte, « Documents », pièce n° 4) que vous déclarez être du jour où votre second mari vous aurait frappé (NEP, p. 15). Ces photos ne permettent aucunement d'établir les faits que vous invoquez. En effet, les photos ne sont pas datées et le Commissariat général ne peut établir de façon objective les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prise. Au vu des nombreuses lacunes et imprécisions dans vos déclarations successives, de telles photos ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En date du 3/04/2024, vous faites également parvenir un rapport médical circonstancié vous concernant établi le 3/04/2024 (cf. farde verte « Documents », pièce n° 5). Ce document établit diverses blessures et cicatrices sur votre corps et souligne votre état émotionnel à cette date. Il est en outre décrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices. Le médecin établit un lien causal entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Cependant, force est de constater qu'hormis la cicatrice de brûlure de cigarette qui est spécifique, ces liens sont de l'ordre du compatible, très compatible ou typique ce qui laisse d'autres causes possible pour l'origine de ces cicatrices. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures, or vous vous révélez peu loquace et imprécise à ce sujet (NEP, pp. 15 et 23). Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien en date du 9/04/2024, elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 15/04/2024
- 2. Rapport d'audition (corrigées) du 27/02/2024
- 3. Questionnaire CGRA, 09/12/2022
- 4. Désignation d'aide juridique
- 5. Attestation psychologique, G. [A.], 06/05/2024
- 6. Rapport médical circonstancié, Dr O. [H.], 03/04/2024
- 7. Photos des violences conjugales, 2021
- 8. Certificat médical, constat d'excision, Dr A. [P.], 31/01/2023
- 9. Recours en annulation et en suspension introduit au CCE pour la requérante (procédure 9ter), 18/03/2024
- 10. Documentation médicale de la requérante de 2022
 - a. Certificat médical-type, Dr C. [M.], 26/08/2022
 - b. Certificat médical-type, Dr C. [M.], 07/07/2022
 - c. Résultats de chimiothérapie, Dr C. [M.], 11/05/2022
 - d. Guide de chimiothérapie et hémato-oncologie
 - e. Cartes de patiente
- f. Courrier de la kinésithérapeute de la requérante, A. [C.], 26/08/2022
- 11. Certificat médical type, Dr C. [M.], 29/02/2024
- 12. Notes de consultation d'oncologie, Dr C. [M.], 16/03/2023
- 13. Notes de consultation d'oncologie, Dr C. [M.], 29/02/2024
- 14. Étude « La prise en considération des certificat médico psychologiques par les instances d'asile », Revue du droit des étrangers, n° 186, P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, 2015, pp. 679 et s.
- 15. Jurisprudence, Conseil du Contentieux des Étrangers, 25 octobre 2016, n° 176.834, Revue du droit des étrangers, n° 186, 2015
- 16. Jurisprudence, Conseil du Contentieux des Étrangers, 22 septembre 2016, n° 175.222, Revue du droit des étrangers, n° 186, 2015
- 17. Arrêt CCE n° 270.278 du 22 mars 2022
- 18. Arrêt du Conseil d'État n° 244.033 du 26 mars 2019
- 19. Arrêt du Conseil d'État n° 247.156 du 27 février 2020
- 20. Arrêt CCE n° 210.440 du 2 octobre 2018
- 21. Arrêt CCE n° 89.927 du 17 octobre 2012

22. *Arrêt CCE n° 209.311 du 14 septembre 2018*
23. *Arrêt CCE n° 259 533 du 24 août 2021*
24. *Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018*
25. *Arrêt CCE n° 251 246 du 19 mars 2021*
26. *Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent*
27. « *La souffrance silencieuse des femmes africaines* », DW, 14/11/2022
28. « *Kadiatou Konaté, militante : "En Guinée, la lutte contre les violences sexuelles devrait être une priorité"* », TV5 Monde, 19/12/2022
29. « *Journée internationale des violences faites aux femmes: des Guinéennes de France donnent leurs impressions* », Guinée News, 27/11/2023
30. « *DÉNONCEZ LES VIOLENCES SEXUELLES EN GUINÉE !* », Amnistie Internationale, 2022
31. « *"Féminicide" : quelle est la situation en Guinée ?* », Guinée Actuelle, 04/09/2019 ».

3.2. À l'exception des pièces numérotées 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10a, 10b, 10c, 10d et 10e, qui figurent déjà au dossier administratif, ces éléments constituent bien des nouveaux éléments et leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 1^{er}, 6[°] et 7[°], et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, § 2, 4, § 1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : « la Convention d'Istanbul »), de la loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention d'Istanbul, de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent et du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « *o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ;*
- o À titre subsidiaire, octroyer à la requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15.12.1980 ;*
- o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

5. Appréciation

A. Observations liminaires

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil rappelle en outre que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante cite un nombre important de dispositions qu'elle estime violées sans expliciter, dans le développement de son moyen, en quoi la décision attaquée y contreviendrait. Il en est ainsi des articles 48, 48/2, 48/5 et 57/6, alinéa 1^{er}, 6[°] et 7[°] de la loi du 15 décembre

1980, de la Convention d'Istanbul et de la loi y portant assentiment. Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son second époux forcé ainsi que sa famille, après sa fuite, avec ses enfants, du domicile conjugal.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, il ressort des éléments portés à la connaissance du Conseil que, d'une part, la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante au moment de recueillir ses déclarations et que, d'autre part, certains éléments invoqués par celle-ci n'ont pas été suffisamment et adéquatement instruits.

5.5.1. Ainsi, en ce qui concerne la vulnérabilité de la requérante, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que la requérante n'a « *fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux* ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'il n'est pas contesté que la requérante est atteinte d'un cancer et que, dans son certificat médical¹ du 26 aout 2022 porté à la connaissance de la partie défenderesse, le Dr C. M. indique que la requérante est traitée par chimiothérapie et immunothérapie et que ce traitement est prévu pour une durée de 15 mois. Il s'en déduit que ce traitement a pris fin à peine un mois avant l'entretien personnel du 27 février 2024. La partie requérante avait également transmis un document² détaillant les effets secondaires de ces lourds traitements.

En outre, dans un rapport médical circonstancié³, transmis avant la prise de la décision attaquée et daté du 3 avril 2024, le Dr H. O. indique notamment qu'un suivi psychologique de la requérante est indispensable et fait état de la nécessité d'un suivi de son stress post-traumatique incluant un traitement médicamenteux.

Ces éléments relatifs à la santé psychologique de la requérante sont, de surcroit, confirmés par l'attestation⁴ du 6 mai 2024 dans laquelle G. A., psychologue clinicienne, relève notamment que la requérante a obtenu un score significatif de 68 sur l'échelle de l'état post-traumatique, score « *suggérant entre autres, avoir des pensées et des rêves en lien avec l'évènement stressant, des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'hypervigilances ainsi que des symptômes de réminiscence et reviviscence (flash-back)* ».

La même attestation évoque par ailleurs des difficultés de compréhension dans le chef de la requérante et ce même dans sa langue maternelle. Or, il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante est analphabète.

Le Conseil constate encore que la partie défenderesse était informée du fait que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2, attestée par un certificat médical⁵, et qu'il n'apparaît pas contesté que la requérante a subi, au cours de son trajet d'exil, une ou plusieurs agressions sexuelles.

¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

⁴ Requête, pièce n° 5

⁵ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

A ces éléments s'ajoute le fait que la requérante présente trois cicatrices jugées spécifiques des traumatismes décrits par le rapport médical circonstancié du 3 avril 2024 précité, établi en suivant les recommandations et la méthodologie du Protocole d'Istanbul.

Le Conseil estime par conséquent qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'examiner sérieusement la question de savoir si les éléments qui précèdent étaient révélateurs de besoins procéduraux spéciaux nécessitant que des mesures de soutien soient adoptées.

Pour sa part, le Conseil considère que l'état de santé tant physique que psychologique de la requérante révèle dans son chef l'existence de besoins procéduraux spéciaux et estime que ses déclarations n'ont pas été adéquatement recueillies par la partie défenderesse, notamment en raison des éléments qui seront évoqués ci-dessous.

5.5.2. Le Conseil constate en effet que la requérante invoque avoir été mariée à deux reprises contre son gré et que son second mariage résulte immédiatement du décès de son premier mari.

Or, dans sa décision, la partie défenderesse estime que le premier mariage de la requérante n'est pas établi, d'une part, au vu de la remise en cause du second mariage invoqué et, d'autre part, en raison du fait que la requérante n'a fourni aucun document permettant d'établir la réalité de ce mariage ou son âge au moment de celui-ci. La partie défenderesse ajoute que la requérante ne formule aucune crainte découlant de ce premier mariage.

Le Conseil ne peut souscrire à un tel raisonnement et estime que la réalité du premier mariage forcé de la requérante constitue un élément incontournable dans l'évaluation de la crédibilité de son second mariage.

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la requérante a indiqué, dans sa déclaration⁶ à l'Office des étrangers du 13 mai 2022, être la mère de quatre enfants âgés de 2, 9, 9 et 13 ans. Il se déduit de cette déclaration, non contestée par la partie défenderesse, que le premier enfant de la requérante est née en 2009, soit lorsque la requérante était âgée de 15 ou 16 ans. Elle a, en outre, indiqué⁷ que sa fille ainée était la fille de son premier mari et qu'elle était âgée de 15 ans lors de ce premier mariage. Ces éléments ne semblent pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'ils constituent à tout le moins des indices du fait que la requérante a été mariée alors qu'elle était mineure, mariage auquel elle n'a pu consentir au vu de son jeune âge et qui est susceptible d'être qualifié d'acte de persécution.

Outre la non prise en considération de ces éléments, le Conseil ne peut que constater les lacunes de l'instruction de la partie défenderesse en ce qui concerne ce premier mariage et le contexte dans lequel il aurait été contracté. L'officier de protection s'est en effet limité à interroger⁸ la requérante quant à l'année de son premier mariage, le nom de son premier mari, la manière dont ils se sont rencontrés, ses liens avec sa famille, sa nationalité, la date et la cause de son décès ainsi qu'à l'existence d'une seconde épouse.

Or, si la partie défenderesse a valablement pu constater que la requérante n'a produit aucun document permettant d'établir la réalité du premier mariage forcé qu'elle invoque, il n'en demeure pas moins que, en application de l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait se fonder sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale.

Les lacunes de l'instruction menée par les services de la partie défenderesse ne permettent cependant pas au Conseil de procéder à une telle évaluation. À cet égard, il est pertinent de relever que la partie requérante, au contraire de la partie défenderesse, a produit des informations objectives⁹ révélant les différentes circonstances et caractéristiques exerçant une influence sur le risque pour une femme guinéenne d'être soumise à un mariage forcé. Les différents types de mariage y sont également exposés ainsi que la manière dont ils sont célébrés.

Aucun de ces éléments n'a été examiné par la partie défenderesse qui n'a même pas examiné la question de savoir si le type de mariage invoqué par la requérante était susceptible de donner lieu à la délivrance d'un document qui en démontrerait la réalité.

La partie défenderesse s'est limitée, quant au contexte dans lequel la requérante aurait été mariée de force, à lui poser les questions suivantes : « C'était comment l'ambiance à la maison ? »¹⁰ ; « Comment votre

⁶ Dossier administratif, pièce n° 15, section n° 16

⁷ Notes de l'entretien personnel du 27 février 2024 (ci-après : « NEP »), p.4

⁸ NEP, pp.4-5

⁹ Requête, p.18, COI Focus, « Le mariage forcé en Guinée », 15 octobre 2020, https://www.cara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_le_mariage_force_20201215.pdf

¹⁰ NEP, p.7

famille pratique la religion ? »¹¹ ; « Quand vous avez grandi, vous avez remarqué des fêtes, des célébrations, des pratiques qui étaient importantes pour votre famille ? Si oui, citez-les moi »¹² ; « Autre chose qui était important pour votre famille ? Vous alliez à des célébrations, des fêtes, vous entendiez parler de certaines choses ? »¹³. La première de ces questions n'a, à l'estime du Conseil, pas été comprise par la requérante et n'a donné lieu à aucun approfondissement de la part de l'officier de protection. Quant aux autres, elles semblent réduire le mariage forcé à une pratique religieuse musulmane, vision stéréotypée qui ne correspond pas aux différentes nuances et spécificités décrites dans les informations objectives produites par la partie requérante. La partie défenderesse, dans sa décision, déforme en outre les propos de la requérante quant à son père, que la requérante décrit effectivement comme la seule personne à même de la protéger, tout en indiquant¹⁴ les situations dans lesquelles son père a pu intervenir en sa faveur, à savoir dans les moments où son époux était le plus violent. La requérante a notamment illustré son propos par la déclaration suivante, que le Conseil entend souligner : « OK j'ai vécu là-bas dans le pire mais j'ai vécu aussi dans la paix. Vous savez l'être humain ne pourra pas dire que toute sa vie c'est dans le malheur »¹⁵. Sans explorer davantage les spécificités de la relation de la requérante avec son père, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de lui reprocher l'incohérence de ses déclarations, incohérence qui semble davantage découler d'une vision stéréotypée des rapports familiaux dans le chef de la partie défenderesse, qui n'a pas tenté de s'informer davantage sur la situation particulière de la requérante.

Lors de l'audience du 24 décembre 2024, la requérante a été invitée à s'exprimer brièvement sur son vécu entre ses 6 ans et ses 15 ans, lorsqu'elle vivait avec son père, sa marâtre, ses demi-sœurs et ses demi-frères. Elle a notamment indiqué être née hors mariage, avoir vécu avec sa mère jusqu'au décès de cette dernière pour ensuite rejoindre son père dans son nouveau foyer, foyer au sein duquel elle était la seule à ne pas être scolarisée, où elle était maltraitée, humiliée et traitée d'« enfant bâtard ». Elle a également précisé, lorsque la question lui a été posée, qu'elle ne pouvait pas assister aux cérémonies auxquelles se rendaient les autres membres de sa famille à cette époque.

Invitée à s'exprimer sur les circonstances de ses mariages, la requérante a indiqué que son père l'avait donnée en mariage une première fois afin de la faire échapper à l'hostilité du foyer familial. Elle a en outre indiqué que ses deux mariages avaient été célébrés par ses parents eux-mêmes.

Quant à son second mariage, la requérante a indiqué que son père était décédé à peu près deux ans et demi après sa célébration et que son second époux s'était montré de plus en plus violent après le décès de son père.

Il découle de ce qui précède que le contexte dans lequel la requérante a grandi, le contexte dans lequel elle a été donnée une première fois en mariage, la manière dont ce mariage a été célébré ainsi que les possibilités s'offrant à la requérante lors du décès de son premier époux revêtent une importance significative dans l'évaluation de la crédibilité non seulement de ce premier mariage, mais également du second mariage de la requérante. Il apparaît particulièrement pertinent d'instruire la nature des relations familiales de la requérante avec son père, sa marâtre et ses demi-frères et demi-sœurs ainsi que de confronter les déclarations de la requérante aux informations objectives portées à la connaissance de la partie défenderesse.

5.5.3. Le Conseil constate enfin que le rapport¹⁶ médical circonstancié du 3 avril 2024 n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat de la part de la partie défenderesse qui affirme à tort que seule une cicatrice constatée sur le corps de la requérante est spécifique du traumatisme qu'elle décrit, à savoir une brûlure de cigarette.

Le Conseil observe quant à lui que le médecin constate non pas une mais deux cicatrices spécifiques de brûlures de cigarettes et que ledit rapport fait également état d'une cicatrice ovalaire de 7 cm sur 3 cm située au niveau de l'omoplate gauche, que cette cicatrice est attribuée à une brûlure avec un fer à repasser et que l'auteur du rapport qualifie cette cicatrice de « spécifique ». Le rapport médical, faisant référence au Protocole d'Istanbul, précise qu'une lésion spécifique « ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné ».

Dans la mesure où il apparaît particulièrement improbable qu'une brûlure, au niveau de l'omoplate, à l'aide d'un fer à repasser ait été infligée accidentellement ou que la requérante en soit elle-même l'auteure, le Conseil estime que le rapport médical précité révèle une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en telle sorte qu'il convient non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c.

¹¹ NEP, p.11

¹² *ibidem*

¹³ *ibidem*

¹⁴ NEP, p.22

¹⁵ *ibidem*

¹⁶ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. La partie défenderesse, en ne relevant même pas l'existence de la lésion précitée, n'a pas procédé à une telle instruction. Au vu des autres lacunes de l'instruction relevées ci-dessus, le Conseil estime ne pas être en mesure d'y procéder à l'audience.

5.5.4. Au surplus, à supposer que la partie défenderesse tienne pour établis les deux mariages forcés invoqués par la requérante ainsi que les violences qui s'y attachent, le Conseil entend souligner l'importance d'un examen adéquat de la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte de l'ensemble des éléments caractérisant la situation individuelle de la requérante.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN